

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1889.

DROIT D'ENTRÉE SUR LES HOUBLONS.

(Pétitions de négociants en houblon, producteurs et commerçants de la ville et du rayon houblonnier d'Alost, présentées les 22 novembre 1888, 15 et 16 janvier et 28 février 1889.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DE HEMPTINNE.

MESSIEURS,

La commission de l'industrie a examiné les pétitions des négociants, producteurs et commerçants en houblon de la ville et du rayon houblonnier d'Alost.

Les pétitionnaires exposent que la culture et le commerce du houblon traversent une crise qui dure depuis six ans et menace de faire disparaître cette branche de l'agriculture et de l'industrie nationales, s'il n'est point porté remède au mal.

Cette situation, les pétitionnaires l'attribuent à deux causes :

La première résulte de la négligence apportée par les planteurs dans la cueillette et le séchage de leurs produits;

La seconde provient de la concurrence allemande, qui déverse des quantités de houblons communs sur le marché belge sans payer aucun droit d'entrée, et ce au grand détriment de la production nationale qui ne peut envoyer ses produits en Allemagne qu'en acquittant un droit de 25 francs aux 100 kilogrammes.

(1) La commission permanente de l'industrie est composée de MM. MEEUS, *président*, NEEF-ORBAN, GILLIEUX, DE LAET, DE HEMPTINNE, DEMONT, NOËL, DE SMET DE NAEYER, BEECKMAN et NERINCKX.

Un pareil droit peut être considéré comme prohibitif.

En ce qui concerne le premier motif invoqué par les pétitionnaires, votre commission estime que les subsides que le Gouvernement a donnés pour l'amélioration de la culture et la préparation du houblon ont donné d'heureux résultats, et cette opinion se trouve confirmée par les intéressés.

Nous lisons, en effet, dans les pétitions, que la qualité du houblon, qui laissait autrefois à désirer par suite de la négligence apportée à la culture, à la cueillette et au séchage, s'améliore sensiblement.

Votre commission ne peut donc qu'engager le Gouvernement à persévérer dans cette voie et nous avons la conviction que le houblon belge aura bientôt reconquis sur les marchés étrangers sa brillante réputation d'autrefois.

Quant au droit que les pétitionnaires réclament pour arrêter les importations allemandes de houblons communs, votre commission doit faire observer aux pétitionnaires que les traités de commerce ne permettent pas d'accueillir leur demande.

En effet, le traité de commerce conclu entre la Belgique et l'Allemagne accorde à ce pays la clause de la nation la plus favorisée.

Or, le houblon, dans le traité franco-belge, se trouve compris parmi les articles *libres* à l'entrée en Belgique.

Nous sommes donc liés vis-à-vis de l'Allemagne jusqu'en 1892, date de l'expiration de notre traité de commerce avec la France.

Dans ces conditions, votre commission ne croit pas devoir s'occuper de la demande formulée aujourd'hui par les pétitionnaires et vous propose de renvoyer les pétitions à MM. les Ministres compétents, des Finances et de l'Agriculture.

Le Rapporteur,

L. DE HEMPTINNE.

Le Président,

EUGÈNE MEEUS.